



Distr. : Générale
5 mai 2022

Original : Anglais



Programme des Nations unies pour l'Environnement

**Groupe de travail ad hoc à composition non-limitée
préparant le comité de négociation
intergouvernemental chargé de développer un
instrument juridiquement contraignant sur la pollution plastique,
notamment en milieu marin**

Dakar, Sénégal, 30 mai — 1er juin 2022
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Préparation des travaux du comité de négociation
intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument
international juridiquement contraignant sur la pollution par les
plastiques, notamment en milieu marin**

Approches des travaux du comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, notamment en milieu marin

Note du secrétariat

I. Introduction

1. À la reprise de sa cinquième session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) a demandé, dans sa résolution 5/14, au Directeur exécutif de convoquer un comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, notamment en milieu marin, qui commencera ses travaux au cours du second semestre de 2022, avec l'ambition de terminer ses travaux d'ici la fin de 2024.
2. Il a en outre demandé au Directeur exécutif de convoquer un groupe de travail ad hoc à composition non limitée pour tenir une réunion au cours du premier semestre 2022 afin de préparer les travaux du comité de négociation intergouvernemental et de discuter en particulier du calendrier et de l'organisation des travaux du comité, en tenant compte des dispositions et des éléments identifiés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution.
3. En réponse aux demandes susmentionnées, le secrétariat a proposé un calendrier pour les négociations, ainsi qu'une proposition d'organisation des travaux du comité de négociation intergouvernemental sur la base de la

* PNUE/PP/OEWG/1/1.

vaste expérience que le PNUE a acquise au fil des ans en ce qui concerne la mise au point des accords environnementaux multilatéraux.

II. Nombre de sessions et calendrier proposé

4. Le secrétariat est conscient d'un calendrier très strict pour les négociations visant à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, notamment en milieu marin.
5. Il convient donc de tenir compte de la nécessité de prévoir suffisamment de temps pour les négociations, d'une part, et de la nécessité d'entreprendre des travaux intersessions pour fournir les informations requises, d'autre part.
6. Le nombre de sessions du comité de négociation intergouvernemental devant se tenir n'a pas été précisé dans la résolution 5/14 de l'ANUE. Sur la base de l'expérience acquise lors de la négociation d'instruments juridiquement contraignants similaires, le secrétariat suggère qu'au moins quatre séances de négociation seront nécessaires. Ces séances de négociation seraient ensuite suivies d'une réunion d'une conférence de plénipotentiaires. La résolution 5/14 de l'ANUE prévoit la finalisation du texte d'ici la fin de 2024. Cette conférence serait suivie d'une conférence diplomatique de plénipotentiaires qui se tiendrait en 2025 pour adopter et ouvrir l'instrument à la signature.
7. Deux scénarios sont proposés et présentés au groupe de travail ad hoc à composition non limitée pour examen et recommandation. Les deux scénarios envisagent l'adoption du texte d'ici la fin de 2024, avec une conférence diplomatique de plénipotentiaires qui adoptera officiellement le texte en 2025.
8. L'option 1 consiste à organiser cinq séances de négociation, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations entre les États membres. L'option 1 propose un calendrier comme suit :
 - a. Première session au cours de la seconde quinzaine de novembre 2022, prévoyant une réunion de cinq jours précédée de deux jours pour les consultations régionales et le forum ;
 - b. Deuxième session début mars ou fin avril 2023 ;
 - c. Troisième session fin novembre 2023 ;
 - d. Quatrième session fin avril ou mai 2024 ;
 - e. Cinquième session en novembre 2024.
9. L'option 2 consiste à organiser quatre séances de négociation, ce qui permettrait de consacrer plus de temps aux travaux intersessions entre les réunions des comités de négociation intergouvernementaux. L'option 2 propose un calendrier comme suit :
 - a. Première session au cours de la seconde quinzaine de novembre 2022, prévoyant une réunion de cinq jours précédée de deux jours pour les consultations régionales et le forum ;
 - b. Deuxième session en juin 2023 ;
 - c. Troisième session en février 2024 ;
 - d. Quatrième session fin novembre 2024.
10. Comme indiqué, l'expérience du secrétariat montre que tout calendrier de réunions devrait permettre de trouver un équilibre entre le temps de négociation et le temps intersessions nécessaire pour l'examen des questions techniques et la préparation des réunions. Cinq sessions fourniraient environ 93 heures pour la négociation (une fois que le temps d'arrêt est déduit, avec l'inévitable engagement de finaliser le texte lors de la réunion finale), tandis que quatre sessions fourniraient environ 69 heures (avec les mêmes déductions). Il faudra en outre ajouter à cela la période entre la conférence diplomatique de plénipotentiaires et la première réunion de la conférence des parties au cours de laquelle les questions techniques et de mise en œuvre pourront être finalisées.
11. Le Directeur exécutif a lancé un appel aux États membres pour qu'ils manifestent leur intérêt pour l'accueil des sessions du comité de négociation intergouvernemental. Il convient de noter que le pays hôte d'une telle session devrait prendre en charge les dépenses encourues lorsque le comité se réunit en dehors d'un lieu d'affectation des Nations Unies, étant entendu que d'autres pays peuvent également soutenir la réunion au moyen de contributions volontaires.

12. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 5/14 de l'ANUE, le Directeur exécutif fera rapport sur l'avancement des travaux du comité de négociation intergouvernemental à la sixième session de l'ANUE en février 2024.
13. Conformément au paragraphe 16 de la résolution 5/14 de l'ANUE, un forum ouvert à toutes les parties prenantes pour l'échange d'informations et d'activités liées à la pollution par les plastiques doit être organisé en même temps que la première réunion du comité de négociation intergouvernemental, sous réserve de la disponibilité de ressources financières. Le secrétariat propose que le forum soit convoqué un jour avant la première réunion du comité de négociation intergouvernemental dans le but de tirer parti des initiatives existantes, le cas échéant. Le forum sera ouvert à toutes les parties prenantes pour échanger des informations et des activités liées à la pollution par les plastiques. Le résumé des résultats du forum sera communiqué à la première réunion du comité de négociation intergouvernemental.

III. Principales dispositions et facteurs à prendre en considération

14. La résolution 5/14 de l'ANUE fournit des orientations sur les questions à examiner lors des négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, notamment en milieu marin. Cela inclut des dispositions sur des questions spécifiques énumérées au paragraphe 3 et d'autres considérations spécifiées au paragraphe 4. Par souci de commodité, les deux paragraphes suivants de cette section reproduisent les paragraphes 3 et 4 de la résolution.
15. La résolution 5/14 de l'ANUE précise que le comité de négociation intergouvernemental doit élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, notamment en milieu marin, qui pourrait inclure à la fois des approches contraignantes et volontaires, sur la base d'une approche globale cycle de vie du plastique, en tenant compte, entre autres, des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que des circonstances et capacités nationales, notamment les dispositions suivantes :
 - (a) Préciser les objectifs de l'instrument ;
 - (b) Promouvoir la production et la consommation durables de plastiques, notamment, entre autres, la conception de produits et la gestion des déchets respectueuse de l'environnement, notamment grâce à des approches axées sur l'efficacité des ressources et l'économie circulaire ;
 - (c) Promouvoir des mesures de coopération nationales et internationales visant à réduire la pollution par les plastiques en milieu marin, pollution plastique existante incluse ;
 - (d) Élaborer, mettre en œuvre et mettre à jour des plans d'action nationaux reflétant les approches nationales afin de contribuer aux objectifs de l'instrument ;
 - (e) Promouvoir des plans d'action nationaux pour travailler à la prévention, à la réduction et à l'élimination de la pollution par les plastiques, et pour soutenir la coopération régionale et internationale ;
 - (f) Préciser les rapports nationaux, le cas échéant ;
 - (g) Évaluer périodiquement les progrès de la mise en œuvre de l'instrument ;
 - (h) Évaluer périodiquement l'efficacité de l'instrument dans la réalisation de ses objectifs ;
 - (i) Fournir des évaluations scientifiques et socio-économiques liées à la pollution par les plastiques ;
 - (j) Accroître les connaissances grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à l'échange d'informations ;
 - (k) Promouvoir la coopération et la coordination avec les conventions, instruments et organisations régionaux et internationaux pertinents, tout en reconnaissant leurs mandats respectifs, en évitant les doubles emplois et en promouvant la complémentarité des actions ;
 - (l) Encourager l'action de toutes les parties prenantes, notamment le secteur privé, et promouvoir la coopération aux niveaux mondial, régional, national et local ;
 - (m) Lancer un programme d'action multipartite ;

- (n) Préciser les dispositions relatives au renforcement des capacités et à l'assistance technique, au transfert de technologies selon des modalités convenues d'un commun accord et à l'assistance financière, sachant que la mise en œuvre effective de certaines obligations juridiques découlant de l'instrument dépend de la disponibilité du renforcement des capacités et de la assistance financière adéquate ;
 - (o) Promouvoir la recherche et le développement d'approches durables, abordables, innovantes et rentables ;
 - (p) Pour répondre à la conformité.
16. La résolution précise également que, dans ses délibérations sur l'instrument, le comité de négociation intergouvernemental tient compte des éléments suivants :
- (a) Obligations, mesures et approches volontaires à l'appui de la réalisation des objectifs de l'instrument ;
 - (b) La nécessité d'un mécanisme financier pour soutenir la mise en œuvre de l'instrument, notamment l'option d'un fonds multilatéral dédié ;
 - (c) Souplesse selon laquelle certaines dispositions pourraient laisser aux pays une marge d'appréciation dans la mise en œuvre de leurs engagements en tenant compte de la situation nationale ;
 - (d) La meilleure science disponible, les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux ;
 - (e) Les leçons apprises et les meilleures pratiques, notamment celles issues de cadres informels et coopératifs ;
 - (f) La possibilité de mettre en place un mécanisme pour fournir des informations scientifiques et socio-économiques pertinentes sur le plan politique et une évaluation de la pollution par les plastiques ;
 - (g) Une organisation efficace et des arrangements de secrétariat simplifiés ;
 - (h) Examiner tout autre aspect que le comité de négociation intergouvernemental peut juger pertinent.

IV. Proposition d'organisation des travaux du comité de négociation intergouvernemental

17. Le contenu des délibérations du comité de négociation intergouvernemental tournera autour des sujets décrits aux paragraphes 3 et 4 de la résolution. Le groupe de travail spécial à composition non limitée souhaitera peut-être envisager d'organiser les travaux du comité de négociation intergouvernemental en domaines d'activité définis.
18. L'une des questions que le groupe de travail spécial à composition non limitée souhaitera peut-être examiner est la mesure dans laquelle les travaux du comité peuvent être avancés en séance plénière et la nécessité, ou non, pour les groupes subsidiaires de traiter des aspects spécifiques des mesures de contrôle et autres.
19. En préparant la première réunion du comité de négociation intergouvernemental, le secrétariat reconnaît que les questions à traiter sont extrêmement variées et impliquent un ensemble très diversifié de parties prenantes. En conséquence, les États Membres souhaiteront peut-être tirer parti de l'expérience acquise lors de la négociation des accords intergouvernementaux et des processus multilatéraux existants.
20. Le groupe de travail spécial à composition non limitée souhaitera peut-être demander au secrétariat d'établir, pour examen par le comité de négociation intergouvernemental à sa première réunion, et en s'inspirant d'autres accords multilatéraux, un document exposant les options concernant la structure globale de l'instrument et de ses éléments. Cela permettrait au comité de négociation intergouvernemental, à sa première réunion, d'examiner les éléments et, éventuellement, de demander au président du comité de négociation intergouvernemental d'élaborer un projet de texte, sur la base des résultats de cet examen, pour le comité de négociation intergouvernemental un examen plus approfondi à sa deuxième réunion.

21. En outre, le groupe de travail spécial à composition non limitée souhaitera peut-être envisager de créer un groupe juridique chargé d'appuyer le comité de négociation intergouvernemental et l'élaboration de l'instrument, à sa deuxième réunion.
22. Enfin, le groupe de travail spécial à composition non limitée souhaitera peut-être proposer, dans le cadre du lancement du programme d'action multipartite demandé par l'ANUE, le modus operandi d'un tel programme. À cette fin, le PNUE a organisé une série de dialogues multipartites en marge de la réunion du groupe de travail ad hoc à composition non limitée, dans le but de créer un espace propice à un engagement constructif et à une réflexion novatrice. À cette fin, ces dialogues multipartites piloteront la manière dont un tel engagement multipartite pourrait se dérouler au cours du processus du comité de négociation intergouvernemental, permettant aux États membres du groupe de travail ad hoc à composition non limitée d'utiliser ces expériences pour informer et accélérer le lancement d'un programme d'action des parties prenantes.

V. Recommandations

23. Le groupe de travail spécial à composition non limitée souhaitera peut-être :
 - (a) Examiner le calendrier proposé pour les sessions du comité de négociation intergouvernemental ;
 - (b) Examiner la manière de regrouper et d'organiser les travaux du comité de négociation intergouvernemental ;
 - (c) Demander au secrétariat, sur la base des accords multilatéraux précédents, d'élaborer des projets d'éléments et d'options concernant la structure de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, pour examen par le comité de négociation intergouvernemental à sa première session ;
 - (d) Fournir des orientations au secrétariat et des recommandations au comité de négociation intergouvernemental sur la mise en place d'un programme d'action multipartite afin de collaborer avec les parties prenantes pour éclairer le processus de négociation.
-